



## **Ville de Marseille - Mairie de Marseille**

DGAVDE-DPE-SRPDPE (40304)

### **Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)**

**Prestations de réinsertion sociale et  
professionnelle avec pour activités supports  
l'entretien et la restauration de l'hôpital  
Caroline, îles du Frioul**

**Numéro de la consultation : 2019\_40303\_0031**

**Procédure de passation : Procédure adaptée**

**Date de notification :**

# Sommaire

<b>Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....</b>	<b>5</b>
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	5
1.3.1 Décomposition en lots.....	5
1.3.2 Décomposition en tranches.....	5
1.3.3 Décomposition en postes.....	5
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	5
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	5
1.6 Date d'effet du marché.....	5
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	6
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	6
<b>Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION.....</b>	<b>6</b>
3.1 Délais.....	6
3.2 Emission des bons de commande.....	7
<b>Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....</b>	<b>7</b>
5.1 Transport et Emballages.....	7
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....	7
<b>Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION.....</b>	<b>8</b>
7.1 Vérifications.....	8
7.2 Admission.....	8
<b>Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....</b>	<b>9</b>
8.1 Durée de garantie.....	9
8.2 Point de départ de la garantie.....	9

<b>Article 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....</b>	<b>10</b>
9.1 Nature du prix.....	10
9.2 Variations de prix.....	11
9.3 Disparition d'indice.....	11
<b>Article 10 - AVANCE.....</b>	<b>12</b>
10.1 Régime de l'avance.....	12
10.2 Dispositions complémentaires.....	12
<b>Article 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 12 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....</b>	<b>13</b>
12.1 Délais de paiements.....	13
12.2 Intérêts moratoires.....	13
12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	13
12.4 Présentation des demandes de paiement.....	14
12.5 Dématérialisation des factures.....	14
<b>Article 13 - PENALITES.....</b>	<b>15</b>
13.1 Pénalités.....	15
13.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	16
13.3 Autres pénalités.....	16
<b>Article 14 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 15 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....</b>	<b>17</b>
15.1 Les contraintes réglementaires.....	17
15.1.1 Le RGS.....	17
15.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	17
15.1.3 Le Code du Patrimoine.....	17
15.2 Les clauses générales de confidentialité.....	17
15.3 Les contrôles.....	18
15.4 Phase de réversibilité.....	18
<b>Article 16 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....</b>	<b>19</b>
<b>Article 17 - LOI APPLICABLE.....</b>	<b>19</b>
<b>Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES.....</b>	<b>19</b>

Article 19 - ASSURANCES.....	20
Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	20

## **Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ**

### **1.1 Intitulé et Objet des prestations**

Intitulé de la consultation :

Prestations de réinsertion sociale et professionnelle avec pour activités supports l'entretien et la restauration de l'hôpital Caroline, îles du Frioul

Objet de la consultation :

Prestations de réinsertion sociale et professionnelle avec pour activités supports l'entretien et la restauration de l'hôpital Caroline, îles du Frioul

### **1.2 Procédure**

La procédure de passation est la suivante :

MARCHES PUBLICS DE SERVICES SOCIAUX ET AUTRES SERVICES SPECIFIQUES  
- selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-3°, R2123-4-5-7 du Code de la commande publique.

### **1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes**

#### **1.3.1 Décomposition en lots**

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

#### **1.3.2 Décomposition en tranches**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

#### **1.3.3 Décomposition en postes**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

### **1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

### **1.5 Accord-cadre à bons de commande**

Les prestations ne font pas l'objet de bons de commande.

### **1.6 Date d'effet du marché**

Par dérogation à l'article 13 du CCAG FCS, la date de début d'exécution du marché est la date de démarrage des prestations indiquées dans l'ordre de service n° 1.

### **1.7 Durée du marché - Période de validité**

La durée du marché se définit comme suit :

Le marché est conclu pour une période ferme de 2 ans à compter de la date de commencement d'exécution du marché fixée par ordre de service de démarrage des prestations.

### **1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique**

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

## **Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes désignées ci-après :
- l'annexe n° 1 à l'Acte d'Engagement intitulée "Traitement des données personnelles",
- l'annexe n° 2 à l'Acte d'Engagement intitulée "Décomposition du Prix Global et Forfaitaire" (D.P.G.F.) parties 1 et 2,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- le Mémoire technique,
- le permis de construire,
- la synthèse du descriptif des activités supports,
- l'annexe n° 1 au Cahier des Clauses Techniques Particulières intitulée "Activités supports des prestations de réinsertion sociale et professionnelle",
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009.

## **Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION**

### **3.1 Délais**

Les prestations seront exécutées dans les délais indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

### 3.2 Emission des bons de commande

---

Les prestations ne font pas l'objet de bons de commande.

## Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'Acte d'Engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

## Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

### 5.1 Transport et Emballages

---

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

### 5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

---

Lieu d'exécution des prestations de réinsertion professionnelle mentionnées au CCTP :

Les prestations sont réalisées dans les locaux du titulaire.  
(se référer à la DPGF).

Lieu d'exécution des activités supports mentionnées au CCTP :

Hôpital Caroline  
Îles du Frioul  
Chemin de Saint-Estève  
13007 MARSEILLE

Lieu des formations :

Toutes les formations seront assurées en intérieur ou en extérieur par le titulaire sur le site de l'hôpital Caroline à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Les salles de formation mises à disposition sont situées dans le pavillon Saint-Roch.

Lieu de réunion :

Les réunions de travail se tiendront dans les locaux de la Ville de Marseille ou directement sur site.

## **Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION**

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

## **Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION**

### **7.1 Vérifications**

Les opérations de vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 22 à 24 du CCAG/FCS :

Vérifications quantitatives et qualitatives : ces opérations consistent en une vérification de la quantité des prestations exécutées ainsi que leur conformité avec les spécifications du marché.

Le pouvoir adjudicateur avise le titulaire des jours et heures fixées pour les vérifications afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

Les décisions sont prononcées à la date de réception des prestations d'entretien et de restauration et notifiées par le représentant du pouvoir adjudicateur, par télécopie ou courriel dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de cette date, dans les conditions visées à l'article 23 du CCAG – FCS.

Le titulaire en accuse la réception sans délai, afin de pouvoir donner une date certaine à cette réception.

### **7.2 Admission**

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

Le suivi et l'admission des activités supports sont réallisés par le Service Monuments et Patrimoine Historiques de la Ville de Marseille.

Le suivi et l'admission des prestations de réinsertion professionnelle sont réalisés par le Service Emploi de la Ville de Marseille.

La réception définitive des prestations ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des activités supports et de l'admission cumulative par le Service Monuments et Patrimoine Historiques et par le Service Emploi.

## **Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE**

### **8.1 Durée de garantie**

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/FCS, les activités supports décrites dans la synthèse du descriptif des activités supports annexée font l'objet d'une garantie décennale.

Les activités supports décrites dans la synthèse du descriptif des activités supports annexée ou les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, en application des articles 1641 et suivants du code civil.

La responsabilité relative aux dommages causés par le défaut des activités supports décrites dans la synthèse du descriptif des activités supports annexée (produits défectueux) définie aux articles 1386-1 et suivants du code civil s'appliquera à l'encontre du titulaire, que le pouvoir adjudicateur soit lié ou non avec le producteur responsable du dommage.

Les activités supports décrites dans la synthèse du descriptif des activités supports annexée ou les fournitures objet du marché doivent, dans des conditions normales d'utilisation, présenter la sécurité à laquelle le pouvoir adjudicateur peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes, en application des articles L.221-1 et suivants du code de la consommation.

Toute activité support décrite dans la synthèse du descriptif des activités supports annexée ou toute fourniture qui ne donnerait pas satisfaction du fait du non-respect des prescriptions ou obligations définies dans les documents contractuels du marché public peut donner lieu à une résiliation de ce dernier sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le titulaire.

### **8.2 Point de départ de la garantie**

Conformément à l'article 28.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Cette garantie couvre également les frais consécutifs de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessaires à la remise en état ou au remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation, ou que le titulaire ait obtenu que la prestation soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

## Article 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

### 9.1 Nature du prix

Prix global et forfaitaire :

Le marché est conclu au prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

Il est sous-détaillé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), annexe n°2 à l'Acte d'Engagement.

Le prix rémunère l'ensemble des prestations exécutées pendant la période d'exécution du marché.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

Le prix est réputé complet et tient compte :

**\* Pour les prestations de réinsertion professionnelle :**

- des heures de réinsertion,
- de l'encadrement et de la formation du personnel en réinsertion,
- de l'accompagnement social et professionnel,
- des moyens de professionnalisation,
- de l'évaluation des compétences acquises,
- de la réalisation et la communication de tous les éléments exigés à l'article 7 du CCTP.

**\* Pour les prestations relatives aux activités supports :**

- des matériaux, fournitures, balisages, équipements de protection individuels (EPI), matériel et engin nécessaires à la réalisation des activités supports décrites à l'annexe n° 1 du CCTP,
- de l'évacuation des déchets en décharge agréée,
- du personnel,
- des contraintes usuelles liées aux prestations en zone urbaine ou péri-urbaine et en zone classée sensible,
- de la présence du public,
- des sujétions normalement prévisibles (intempéries, phénomènes naturels – habituels en région d'exécution des prestations).

## 9.2 Variations de prix

---

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

### Révision des prix selon formule paramétrique à chaque acompte :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques.

### Les prix sont révisables à chaque acompte.

#### Choix de l'index de référence :

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations du marché public est :

ICTrevTS : indice coût horaire du travail

L'indice est publié au Moniteur des Travaux Publics.

#### Modalités de révision des prix :

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés à chaque acompte, en application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (ICTrevTS4/ICTrevTS_0)$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P : Prix révisé.

P (0) : prix établi sur la base des conditions économiques du mois M0.

ICTrevTS4 : valeur de l'indice Coût horaire du travail révisé – Tous salariés connu à la date anniversaire de la notification du marché.

ICTrevTS0 : valeur de l'indice Coût horaire du travail révisé – Tous salariés au Mois M0 du marché.

## 9.3 Disparition d'indice

---

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

## Article 10 - AVANCE

### 10.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

### 10.2 Dispositions complémentaires

Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

## Article 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Le paiement se fera **trimestriellement, à terme échu**, selon les conditions suivantes :

\* pour les trois premiers trimestres de l'année : le paiement sera effectué après remise d'une facture et du bilan trimestriel de la période concernée,

\* pour le quatrième trimestre : le paiement se fera après remise d'une facture, du bilan trimestriel relatif à cette dernière période et du bilan annuel.

\* Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, après la décision d'admission conformément à l'article 7.2 du présent CCAP, le règlement du dernier acompte vaut paiement pour solde.

## **Article 12 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

### **12.1 Délais de paiements**

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **12.2 Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

### **12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants**

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

#### **Ville de Marseille**

Direction des Projets Economiques  
Service Emploi  
40 Rue Fauchier  
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

## 12.4 Présentation des demandes de paiement

---

Les factures afférentes au marché sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier,
- le numéro de SIRET,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant,
- la nature des prestations,
- la quantité,
- le prix de base hors révision et hors taxes,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total de la facture en euro HT et TTC,
- la date et le numéro de facture,
- tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

Les factures sont adressées à l'attention de **Madame la Directrice des Projets Economiques** et à l'adresse suivante :

**Ville de Marseille**  
Direction des Projets Economiques  
Service Emploi  
40 Rue Fauchier  
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

## 12.5 Dématérialisation des factures

---

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'obligation de facturation électronique issue de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.

Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures peuvent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

## Article 13 - PENALITES

### 13.1 Pénalités

Les pénalités visées ci-dessous peuvent se cumuler, en fonction de leur fait générateur.

Toutes les pénalités suivantes dérogent aux articles 3.2.1, 3.2.2 et 14.1 du CCAG-FCS.

#### **Non remise des bilans trimestriel et annuel des prestations de réinsertion**

Dans le cas où les bilans (cités à l'article 7 du CCTP) ne sont pas remis dans les délais impartis, et après mise en demeure, il est appliqué une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard durant lequel le manquement indiqué ci-dessus aura été constaté par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

#### **Non-respect des obligations liées aux prestations d'insertion**

Si les engagements pris en matière d'accompagnement socio-professionnel, d'encadrement technique, de formation des salariés et de prestations de réinsertion sociale et professionnelle ne sont pas respectés, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité de cent (100) euros par engagement non respecté et constaté par le représentant du pouvoir adjudicateur.

#### **Non-respect de l'obligation de présence d'un encadrant technique pour chaque Intervention**

Si l'obligation de présence d'un encadrant technique pour chaque intervention n'est pas respectée, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité de cent (100) euros par jour d'intervention sans présence d'un encadrant technique.

### **Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier si celle-ci est jugée obligatoire dans le cadre travaux à réaliser**

Si les prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier si celle-ci est jugée obligatoire dans le cadre des travaux à réaliser ne sont pas respectées du fait du titulaire, sauf conditions déterminées à la section précédente du présent cahier, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité de deux-cent cinquante (250) euros par constat du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

### **Absence lors d'une réunion**

En cas d'absence à une réunion prévue par le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité de soixante-dix (70) euros par absence constatée par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

### **Seuil d'exonération de pénalités**

Sans objet.

## **13.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail**

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard.**

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10 % du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

## **13.3 Autres pénalités**

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

## **Article 14 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 6) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 36 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

## Article 15 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

### 15.1 Les contraintes réglementaires

#### 15.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'**ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

#### 15.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

#### 15.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'**article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service interministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

### 15.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

### 15.3 Les contrôles

---

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 15.4 Phase de réversibilité

---

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

## Article 16 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers,
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

## Article 17 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

## Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Il n'est pas prévu de dispositions particulières relatives aux normes.

## **Article 19 - ASSURANCES**

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le titulaire devra également justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances à chaque date anniversaire du marché public.

## **Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologués ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 1.6 déroge à l'article 13 du CCAG
- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 8.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG
- l'article 11 déroge à l'article 11 du CCAG
- l'article 13.1 déroge aux articles 3.2.1, 3.2.2 et 14.1 du CCAG
- l'article 19 déroge à l'article 9.2 du CCAG